



Arrêt

**n° 249 293 du 18 février 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. SOLHEID
Rue du Palais 60
4800 VERVIERS**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13quinquies) pris par Madame le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration le 20.08.2020* »

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me L. SOLHEID, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 6 octobre 2009, le requérant a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges, qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n°54.052, rendu le 4 janvier 2011 et lui refusant la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire.

1.2. Le 2 octobre 2010, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 29 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil, aux termes d'un arrêt n°148.530, rendu le 25 juin 2015.

1.3. Le 9 juillet 2012, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges, qui s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil n°95.544, rendu le 22 janvier 2013.

1.4. Le 29 juillet 2016, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 23 septembre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable. Le 30 novembre 2017, elle l'a déclarée non-fondée, et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt du Conseil n°206.460 du 3 juillet 2018.

1.5. Le 10 septembre 2018, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 31 octobre 2018.

1.6. Le 1^{er} juillet 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi. Le 16 juin 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.7. Le 20 août 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52/3, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Monsieur / Madame ⁽¹⁾, qui déclare se nommer ⁽¹⁾ :

Nom : M. M.

Prénom : S.

[...]

De quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 5° a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31/10/2018.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des

documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 §1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

La demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 14^{er}, 5°, en effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit des demandes d'asile le 06/10/2009, 09/07/2012 et 10/09/2018 et que la décision d'irrecevabilité du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation du principe général de bonne administration en combinaison avec l'article 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et les articles 1 à 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs* ».

2.1.2. La partie requérante soutient que la partie défenderesse est tenue de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier et rappelle à cet égard que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle est toujours pendante. Elle invoque à cet égard l'arrêt du Conseil n°844 du 19 juillet 2007. Elle soutient que la partie défenderesse a dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas motivé adéquatement sa décision en violation des dispositions invoquées.

2.2.1. Elle prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

2.2.2. Elle s'adonne à quelques considérations quant à cette disposition et rappelle que le requérant se trouve en Belgique depuis 2009 et qu'il y a un ancrage social durable et local fort. Elle estime qu'« *imposer au requérant un retour en Tanzanie dans ces conditions aurait pour effet de négliger tout juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au respect de la vie privée et familiale* » et rappelle également que le requérant n'a jamais été considéré comme pouvant constituer un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique. Elle conclut en la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) en ce que la partie défenderesse n'a pas examiné la situation du requérant et n'a pas procédé à une balance des intérêts en présence.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. A titre liminaire, la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément, et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°245.280, prononcé le 5 août 2019 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil se rallie, que « [...] *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* ». Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. L'acte attaqué est une mesure de police, prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la Loi. Selon cette dernière disposition, telle qu'applicable à l'époque, « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°.*».

L'article 39/70 de la même loi garantit quant à lui que, sauf accord de l'intéressé, cet ordre de quitter le territoire ne sera pas exécuté de manière forcée, pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision du Commissaire général auprès du Conseil, et pendant la durée de l'examen de celui-ci. L'effet suspensif du recours devant le Conseil ne vise dès lors que l'exécution d'une mesure d'éloignement et non la prise d'une telle mesure.

3.4. En l'espèce, il convient de relever que l'acte attaqué est motivé par le fait, d'une part, que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision

d'irrecevabilité de la demande de protection internationale le 31 octobre 2018 et que celle-ci est devenue définitive dans la mesure où aucun recours n'a été introduit à son encontre et, d'autre part, que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, constats qui ressortent clairement du dossier administratif et ne sont pas contestés en termes de requête.

Cette même lecture confirme également que la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant séjournait de manière irrégulière dans le Royaume, au sens de l'article 52/3, § 1^{er}, de la Loi, dans la mesure où, d'une part, en application de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'attestation d'immatriculation, qui lui avait été délivrée, lui a été retirée et, d'autre part, il ne disposait pas d'un titre de séjour à un autre titre.

Dès lors, la partie défenderesse a réalisé un examen approfondi de la situation concrète du requérant et par conséquent, la motivation de l'acte attaqué est adéquate et conforme au prescrit des articles 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi.

3.5. Le Conseil ne peut suivre l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et notamment le fait qu'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois a été introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi et qu'elle est toujours pendante. En effet, force est de constater, à la lecture du dossier administratif que le 16 juin 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, soit avant la prise de l'acte attaqué. En conséquence, la partie défenderesse n'a pas, comme le prétend la partie requérante, commis d'erreur manifeste d'appréciation.

3.6.1. Enfin sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que la partie défenderesse a bien pris en compte les éléments portés à sa connaissance avant la prise de la décision comme cela ressort de la note « *Evaluation article 74/13* » datée du 20 août 2020, présente au dossier administratif et indiquant qu'il n'y avait aucun élément lié à l'intérêt supérieur de l'enfant, à la vie familiale ou à la santé du requérant et par conséquent, qu'il n'y avait aucun élément pouvant poser des problèmes pour prendre l'ordre de quitter le territoire.

3.6.2. En outre et pour les éléments relatifs à la vie privée du requérant invoqués dans la requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, §25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, §34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, §150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une

définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, §29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, et contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, §63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, §37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, §74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, §43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, §43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, §67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, §83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.6.3. Force est de constater que la vie privée a été prise en considération par la partie défenderesse, lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.6., laquelle, comme cela a déjà été invoqué, a été déclarée irrecevable, par une décision devenue définitive. En outre, le Conseil relève également que si le

requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés pour une grande partie dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, de celui-ci en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner. Partant, l'ingérence disproportionnée alléguée dans la vie privée du requérant n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.6.4. En tout état de cause, le requérant reste en défaut de démontrer en quoi il ne pourrait poursuivre sa vie privée ailleurs qu'en Belgique, en sorte qu'il ne peut se prévaloir valablement d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.7. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt et un, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE